



Captage de la commune d'Aisy-sur-Armançon

Captage de la source de La Fontaine

Impact des prescriptions sur les documents d'urbanisme



Direction Délégée Ressources et Milieux Aquatiques
15/27 Rue du Port Parc de l'Île
92022 NANTERRE CEDEX



Numéro du projet : 14DRE029

Intitulé du projet : Etude du bassin d'alimentation du captage de la commune d'Aisy-sur-Armançon

Intitulé du document : Impact des prescriptions sur les documents d'urbanisme

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	CHAMP Samuel	Rizza Jean-Philippe	24/04/2019	Version définitive
2	Paré Delphine	Paré Delphine (SPEE)	15/02/2023	Version corrigée suite commentaires ARS

Sommaire

1	Préambule	3
1.1	<i>objet de la demande.....</i>	3
2	Document d'urbanisme disponible	5
2.1	<i>Plan d'occupation des sols</i>	5
3	Prescriptions de l'hydrogéologue agréé.....	5
4	Impact des prescriptions sur le document d'urbanisme.....	9



1 PREAMBULE

1.1 OBJET DE LA DEMANDE

Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois est propriétaire de la « source de la Fontaine », utilisée pour l'alimentation en eau potable de son territoire. C'est une source de débordement des calcaires compacts et « grande oolithe » du Bathonien supérieur et moyen.

Cette source est l'unique ressource en eau potable de la commune d'Aisy-sur-Armançon. Elle fait l'objet d'une révision de ses périmètres de protection avec l'intention d'étendre le périmètre de protection éloignée jusqu'aux limites de l'Aire d'Alimentation de Captage.

Tableau 1 : Informations générales sur la source

Ouvrage	Indice national	Collectivité distributrice
Source de la Fontaine	BSS001EBDN (Ancien code : 0436-3X-0001/Source)	Syndicat des Eaux du Tonnerrois

Conformément au cahier des charges initial, ce document présente l'impact que peuvent avoir les prescriptions de l'hydrogéologue agréé sur les documents d'urbanisme.



2 DOCUMENT D'URBANISME DISPONIBLE

D'après la communauté de communes du Ternois en Bourgogne, le seul document d'urbanisme disponible pour la commune d'Aisy-sur-Armançon est un plan d'occupation des sols (POS) mis à jour le 13 juillet 2013.

2.1 PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Ce plan d'occupation des sols représente les éléments suivants :

- Les servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les périmètres de protection de la source ;
- Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :
 - Souterraines moyenne tension ;
 - Aériennes moyenne tension ;
 - Aériennes haute tension ;
- Les servitudes relatives aux chemins de fer ;
- Les servitudes de halage.

Le document est présent en annexe.

3 PRESCRIPTIONS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Pour rappel, les prescriptions de l'hydrogéologue agréé pour les périmètres de protection de la source sont les suivants :

- Pour le périmètre de protection immédiate

Ne pourront être exercées dans le PPI que les activités directement nécessaires à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource. Il sera maintenu en herbe, à l'exclusion de toute autre activité (y compris stockage divers), de tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires, et de tout pacage d'animaux. L'herbe et les broussailles devront être fauchées régulièrement, et les produits de fauche évacués du PPI. Il devra être entièrement clôturé.

La cour cimentée de la parcelle AC 335 devra être entretenue uniquement avec des moyens mécaniques ou thermiques. Le bon fonctionnement de l'évacuation de ses eaux pluviales devra être vérifié régulièrement, et à minima une fois par an.

Les bâtiments présents sur la parcelle AC 336 seront soit détruit et leur emplacement enherbé, soit conservés en l'état. Dans ce deuxième cas, ils ne pourront avoir aucune utilisation et devront être entièrement vidés de leur contenu. Leurs eaux pluviales devront être évacuées en dehors du PPI.

Le puits présent sur la parcelle AC 188 devra être comblé selon les règles de l'art.

- Pour le périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, sont interdits au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, et en particulier :

- Toutes les excavations de plus de 0,80 m de profondeur : extractions de matériaux, affouillements, carrières, sous-sols, nivellement du terrain, etc. Les tranchées ouvertes pour passer ou entretenir des réseaux enterrés, quelle que soit leur nature, devront être rebouchées avec des matériaux peu perméables ;
- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés à la connaissance de la ressource, de sa protection, à sa surveillance ou au renforcement des installations faisant l'objet de la DUP. Les puits existants situés à moins de 100 m du captage devront être comblés dans les règles de l'art ou rendus étanches aux eaux de pluie et de ruissellement ;
- La création ou l'approfondissement de fossés ;
- La création de cimetières ;
- La pratique du camping ou le stationnement de caravanes ;
- La création de voirie nouvelle ;
- La création de parking ;
- Tout stockage ou dépôt d'hydrocarbures, produits chimiques, radioactifs, ou de toute autre substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines. Le stockage de fuel domestique à usage des particuliers est toléré dans des cuves à double paroi avec détecteur de fuite ou placées sur un bac de rétention capable de stocker la totalité de la contenance de la cuve ;
- Tout épandage de substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
- Le stockage, même temporaire, de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- L'implantation de toute installation destinée à l'élevage ;
- Le retournement de prairies permanentes ;
- Le déboisement ou le défrichage ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- L'établissement, même temporaire, de dépôts d'ordures, détritiques, déchets industriels, superficiels ou souterrains, et de toute installation de traitement de déchets ;
- L'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'installation de toute ICPE, quelle que soit son régime ;
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales (telles que fientes de volailles, purin ou lisier) ayant subi un traitement ou non.

Les produits phytosanitaires et engrais devront être utilisés conformément à leur homologation, et de manière raisonnée. Une attention particulière sera accordée aux mesures destinées à limiter le lessivage hivernal de l'azote : fractionnement des apports, adaptation des apports aux besoins des plantes, bilans azotés en fin de campagne, mise en place de couverture hivernale. La conversion des parcelles agricoles en agriculture biologique, leur mise en prairie permanente où leur boisement sont vivement encouragés.

La construction d'habitations individuelle est tolérée sous réserve des dispositions suivantes :

- Construction située à plus de 100 m du captage ;
- Construction sans sous-sol, et sans excavation permanente de plus de 80 cm de profondeur ;
- Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif ;
- Évacuation des eaux pluviales hors PPR ;
- Pas d'installation de cuve à fuel.

Les fissures pouvant exister ou apparaître dans les sols en calcaire nus autour des bâtiments agricoles devront être comblées de manière à y empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement.

■ Pour le périmètre de protection éloignée

À l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être de la durée la plus courte possible. Elle ne devra en aucun cas dépasser 1 mois. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité ($K < 1 \cdot 10^{-6}$ m/s). Les constructions seront réalisées en évitant les mouvements de terre, en particulier sur les talus recouverts de grèze (constructions en déblais ou nivellement du terrain exclus) ;
- Le remblaiement des excavations (y compris carrières) ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles (emploi de tous déchets, matériaux de démolition ou matériaux de réemploi exclu) ;
- Les petites exploitations de grèze devront être fermées et réhabilitées ;
- Les fissures pouvant exister ou apparaître dans les sols en calcaire nus autour des bâtiments agricoles devront être comblées de manière à y empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement.
- Les substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement, fertilisants, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves à double paroi avec détecteur de fuite ou sur bac de rétention capable de stocker la totalité de la contenance des cuves ;
- Le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche et un système de rétention des liquides ;
- Les produits phytosanitaires et engrais devront être utilisés conformément à leur homologation, et de manière raisonnée. Une attention particulière sera accordée aux mesures destinées à limiter le lessivage hivernal de l'azote : fractionnement des apports, adaptation des apports aux besoins des plantes, bilans azotés en fin de campagne, mise en place de couverture hivernale ;
- Le gestionnaire de la ligne de TGV informera l'ARS et l'exploitant du captage au moins 15 jours avant chaque campagne de traitement, en indiquant la date prévue pour le traitement, les matières actives envisagées et les dosages prévus ;
- Une attention particulière sera apportée au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière des Epaux relatives à la protection des eaux souterraines. L'exploitant de la carrière communiquera les résultats des

RAPPORT

Etude environnementale complémentaire du captage d'Aisy-sur-Armançon (89)

suivis réalisés sur ses piézomètres de contrôle à l'ARS et à l'exploitant du captage. Tout incident susceptible d'entraîner une pollution des sols ou des eaux souterraines, même minime, devra être porté sans délai à la connaissance de l'ARS et de l'exploitant du captage. Un plan d'intervention et de secours devra être établi. En cas de découverte d'une cavité karstique en fond de carrière, des travaux de comblement devront être réalisés en lien avec un hydrogéologue pour éviter toute infiltration d'eau superficielle dans ce vide

4 IMPACT DES PRESCRIPTIONS SUR LE DOCUMENT D'URBANISME

Le plan d'occupation des sols prend en compte les périmètres de protection, donc les prescriptions associées.

L'instauration des périmètres de protection n'engendra pas de modifications importantes sauf au droit de la source (pose d'un nouveau grillage, aménagement de bâtiments, rebouchage d'un puits ...). Au droit du périmètre de protection immédiate, le POS n'indique pas la présence de servitudes.

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé ont été intégrés dans l'arrêté de DUP.

Les deux documents sont donc compatibles.

La communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne est en train de réaliser un PLUi sur son territoire. L'arrêté préfectoral devra être annexé à ce document ainsi qu'à tout document d'urbanisme de la commune.